

**DECISION N°2024-L0326/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT.PUB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-11/CO/M/DCP pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection au profit de femmes de la brigade verte (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2024 de ELT.PUB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 06);*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBENGA ; membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mouniratou KOMDAOGO, représentant ELT.PUB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seko François Xavier TAMINI et Hiliass SAWADOGO, représentant TINEPRO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-11/CO/M/DCP pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection au profit de femmes de la brigade verte (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3948 du mardi 20 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 août 2024 ; que ELT.PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 août 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-11/CO/M/DCP pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection au profit de femmes de la brigade verte (lot 06) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB SARL conforme et classée 10<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard du caractère publicitaire du présent marché, il faut prendre en compte la réglementation qui encadre le domaine de la publicité ; que considérant que les dispositions de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso n'ont pas été respectées par la CCAM en ce que des soumissionnaires n'étant pas du domaine de la publicité ont été retenus biaisant ainsi l'attribution du marché ; que dans des espèces rigoureusement identiques, l'ORD est constante en ce que la loi 080 soit appliquée ; que dans ce sens, on peut citer la décision N°2024-L0271/ARCOP/ORD du 02/07/2024 ; que dans la même veine, il y a la décision n°2022-L055/ARCOP/ORD du 24/10/2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que l'objet de son recours est de dire que les offres des autres soumissionnaires doivent être rejetées car ils ne sont pas inscrits au Conseil supérieur de la Communication en application des dispositions de la loi N°080-2015/CNT suscitée ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que le dossier de demande de prix n'a pas exigé la déclaration ou l'inscription au CSC partant du principe que l'acquisition de blouses au profit de la Brigade verte de la ville ne relève pas de la publicité ;

que c'est ainsi que la commune de Ouagadougou a abordé la question ; que, selon elle, le requérant n'a pas bien compris les dispositions de la loi en question notamment son article 2 qui définit la publicité en évoquant « toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; ... » ; que le terme « service » renvoie à des prestations immatérielles et non à un service au sens d'une entité de l'Administration publique ; qu'elle a aussi évoqué une délibération du Conseil municipal de Ouagadougou portant révision des taxes sur la publicité dans la commune ; que ce texte qui encadre les taxes sur la publicité a répertorié toutes les activités ou actions relevant de la publicité en définissant les montants des taxes correspondantes ; que les tenues ou les blouses dans la cadre du service public ne font pas partie de la liste ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le dossier n'a pas exigé la pièce du CSC évoquée par le requérant ; qu'elle soutient la position de la CAM consistant à dire que la loi n°080-2015/CNT n'est pas applicable car l'acquisition des blouses ne relève pas de la publicité même si elles seront estampillées du symbole de la Mairie de Ouagadougou ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ELT.PUB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard de la nature de la prestation et du fait que le requérant lui-même n'est pas à jour de l'obligation de déclaration d'existence au Conseil supérieur de la communication, objet de son recours, il y a lieu de rejeter la plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT.PUB SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELT.PUB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard de la nature de la prestation et du fait que le requérant lui-même n'est pas à jour de l'obligation de déclaration d'existence au Conseil supérieur de la communication, objet de son recours, il y a lieu de rejeter la plainte ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-11/CO/M/DCP pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection au profit de femmes de la brigade verte (lot 06) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**